

TREES 2.0 Énoncé des motifs

Intro

L'Architecture pour les transactions REDD+ (ART) a été développée pour promouvoir l'intégrité environnementale et sociale et l'ambition des réductions et des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur forestier afin de contribuer à catalyser de nouveaux financements à grande échelle pour REDD+ (réduire les émissions de déforestation et de dégradation forestière et améliorer les stocks de carbone forestier) et de donner reconnaissance aux juridictions fournissant des résultats. L'ART fournit une norme crédible et un processus rigoureux pour enregistrer, vérifier et émettre de manière transparente les crédits de réduction et d'élimination des émissions REDD+ qui garantissent l'intégrité environnementale et sociale.

Lorsque l'ART a publié TREES 1.0 en février 2020, TREES s'est concentré exclusivement sur le ralentissement et l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts. À ce moment-là, l'ART a signalé que la prochaine version de TREES envisagerait de s'étendre à la restauration des forêts et à la protection des forêts intactes et des juridictions HFLD (High Forest, Low Deforestation, soit les juridictions à forte densité forestière et à faible déforestation), offrant ainsi des incitations aux Participants de bénéficier d'une plus grande variété d'activités d'atténuation climatiques.

Les nouvelles approches d'attribution de crédits dans TREES 2.0 ont été développées avec la contribution de deux comités d'experts : le Comité HFLD et le Comité des absorptions. En outre, le Secrétariat de l'ART a commandé une étude pour évaluer les options de participation des peuples autochtones, et a également travaillé avec un expert en statistiques pour développer une approche actualisée relative aux incertitudes. La version de consultation publique de TREES 2.0 incluait une approche d'attribution de crédits pour les absorptions, une approche innovante pour les participants HFLD, une voie pour les peuples autochtones afin de bénéficier des marchés REDD+, une nouvelle approche pour calculer les incertitudes, et des exigences pour éviter le double comptage avec le Système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le Secrétariat ART a publié le projet de norme d'excellence environnementale REDD+ (TREES) version 2.0 pour la consultation des parties prenantes pendant 60 jours entre le 1er février et le 2 avril 2021 et a accepté les soumissions tardives jusqu'au 7 avril. Le Secrétariat a reçu 26 soumissions formelles totalisant 293 commentaires individuels.

Le Secrétariat de l'ART a organisé une période de consultation supplémentaire avec les parties prenantes publiques pour une version préliminaire révisée de l'approche d'attribution de crédits pour les zones HFLD pour la version 2.0 de TREES. La période de consultation supplémentaire s'est prolongée du 24 mai 2021 au 23 juin 2021, avec des soumissions tardives acceptées jusqu'au 7 juillet. Le Secrétariat de l'ART a reçu 8 soumissions formelles totalisant 82 commentaires individuels.

Les commentaires dans les deux périodes de consultation étaient réfléchis et reflétaient à la fois la compréhension de REDD+ et un large éventail d'expertise. Les commentaires et les questions couvraient de nombreux sujets et proposaient de nombreuses suggestions d'amélioration. Les réponses à tous les commentaires sont disponibles dans le Journal des commentaires et réponses TREES 2.0 publié sur le site Web ART.

Le présent document Énoncé des motifs vise à mettre en évidence le traitement par l'ART des principaux problèmes ayant reçu le plus de commentaires et ayant un impact plus important sur le résultat de TREES. L'approche et le raisonnement adoptés pour répondre aux commentaires des parties prenantes liés à ces questions clés sont décrits ci-dessous.

Approche de crédit HFLD

Il est largement reconnu que les forêts sont essentielles pour atteindre les objectifs de l'Accord¹ de Paris de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré. REDD+ reconnaît le rôle essentiel de la protection, de l'entretien et de la restauration des forêts en tant que solution essentielle pour lutter contre le changement climatique. Par conséquent, l'objectif de REDD+ devrait être d'inciter toutes les juridictions à atteindre et maintenir un statut HFLD.

Les forêts intactes que l'on trouve dans les juridictions HFLD offrent des avantages en termes d'atténuation et d'adaptation climatiques en stockant le carbone, en réglementant le climat local et régional, en fournissant une humidité significative aux terres agricoles, en résistant aux incendies de forêt et en servant de zone source écologique pour restaurer et récupérer efficacement les terres dégradées et continuer à fournir des services écologiques dont dépendent les humains.² Les forêts influencent les températures locales et mondiales et le flux de chaleur dans toute la planète. Le processus d'évapotranspiration refroidit les températures de l'air et les composés organiques volatils émis par les arbres augmentent la couverture nuageuse qui reflète la chaleur et a un effet de refroidissement.³ Des études récentes ont également confirmé que les forêts jouent un rôle plus important dans le refroidissement de la surface dans presque toutes les régions de la Terre que ce que l'on pensait auparavant.⁴

La déforestation devrait augmenter partout dans les tropiques, totalisant près de 290 millions d'hectares à partir de 2016-2050,⁵ soulevant un besoin urgent d'encourager la conservation des stocks forestiers restants. Les modèles qui sont calibrés avec des modèles historiques de déforestation prévoient une augmentation de la déforestation en Amérique latine et en Afrique, tout en restant à peu près constants en Asie en l'absence d'incitations économiques pour la conservation des forêts.⁶

Encore récemment, dans les juridictions HFLD, la protection passive des forêts a résulté dans de nombreux cas de la distance par rapport aux habitations et routes humaines. Malheureusement, cette situation évolue rapidement à mesure que l'empiètement devient plus répandu et que les activités d'infrastructure et d'extraction sont étendues à des zones précédemment éloignées. On estime que pour chaque hectare de forêts intactes défrichées, sept hectares d'arêtes forestières sont créés (avec des zones d'arête beaucoup plus grandes rapportées au Gabon et en Guyane).⁷ Déjà 70 % des forêts du monde se trouvent à moins d'un kilomètre d'un bord forestier, qui stocke en moyenne 25 % de carbone en moins que les

¹ Disponible sur : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>

² Funk, J. M. et al. (2019). Securing the climate benefits of stable forests, Climate Policy, DOI: 10.1080/14693062.2019.1598838

³ Ellison, D. et al. (2017). Ibid.

⁴ Bright, R.M, Davin, E., O'Halloran, T., Pongratz, J., Zhao, K, Cescatti, A. (2017). Local temperature response to land cover and management change driven by non-radiative processes. Nature Climate Change. Vol 7.

⁵ Busch, J. & Engelmann, J. (2017). Cost-effectiveness of reducing emissions from tropical deforestation, 2016–2050. Environmental Research Letters. 13, 015001. <https://doi.org/10.1088/1748-9326/aa907c>

⁶ Busch, J. & Engelmann, J. (2017). Ibid

⁷ Maxwell, S. L. et al. (2019). Ibid.

zones éloignées des bords forestiers, et cette proportion augmente.⁸ Près de 97 millions d’hectares de forêts intactes, soit un cinquième de la zone mondiale de forêts intactes, se trouvent actuellement dans les concessions minières, pétrolières et gazières.⁹ La déforestation future devrait pénétrer dans les forêts intérieures, à plus forte teneur en carbone, entraînant d’énormes émissions de gaz à effet de serre estimées à 170 milliards de tonnes de CO₂ provenant de forêts intactes d’ici 2050.¹⁰

De plus, il existe un risque que la pression de la déforestation se déplace vers les zones HFLD, car les régions à forte déforestation s’engagent dans des efforts pour réduire leurs taux locaux de perte de forêts, incités en partie par la perspective de revenus provenant des crédits carbone forestiers. Cet effet est connu sous le nom de déplacement ou pertes, et s’il n’est pas traité, il peut éroder les efforts visant à contrôler les émissions liées à la déforestation à l’échelle mondiale. Des études suggèrent que la création d’incitations pour maintenir les stocks de carbone dans les zones HFLD peut être une solution efficace pour réduire le risque de pertes de carbone dans les juridictions.¹¹

Le Secrétariat de l’ART et le Conseil d’administration de l’ART ont grandement apprécié les commentaires reçus et les consultations menées sur l’approche proposée de crédit HFLD de 16 pays, organisations et individus différents. Les commentaires étaient réfléchis et couvraient de nombreux sujets. Plusieurs thèmes ont émergés :

- L’approche de crédit HFLD initialement proposée n’a fourni que des incitations pour les participants HFLD présentant des émissions croissantes et n’a fourni aucune incitation pour ceux présentant des profils d’émissions forestières en baisse ou stables. Cela pourrait conduire à un mécanisme perverse d’incitations amenant les juridictions HFLD à augmenter leurs émissions avant de rejoindre l’ART.
- L’approche initialement proposée n’offrirait probablement des avantages que pour une seule période de crédit.
- L’approche initialement proposée a permis un niveau de crédit qui augmente au fil du temps, à la différence de l’approche du niveau de crédit TREES, qui reste constant pendant les 5 années de la période de crédit.
- L’approche initialement proposée ne se différenciait pas en fonction des caractéristiques uniques des juridictions HFLD telles que la qualité du stock de carbone forestier protégé ou le score HFLD.

Plusieurs organisations et pays ont fourni des suggestions d’approches alternatives qui se concentreraient sur l’offre d’incitations aux juridictions HFLD en les récompensant pour des attributs qui leur sont propres. Le conseil d’administration de l’ART a soigneusement examiné ces suggestions. Suite à ces délibérations, le Secrétariat de l’ART a proposé une nouvelle approche pour déterminer un niveau de crédit HFLD et a mené une deuxième consultation publique sur la nouvelle approche, qui a répondu à de nombreuses suggestions et commentaires soumis lors de la première consultation publique. L’ART a de nouveau bien accueilli les réponses et les consultations de huit pays et organisations différents sur l’approche révisée. De nombreux commentaires ont étayé l’approche, car elle intègre les attributs uniques des juridictions

⁸ Haddad, N. M. et al. Habitat fragmentation and its lasting impact on Earth’s ecosystems. *Sci. Av.* 1, e1500052 (2015).

⁹ Grantham, H. S., Tibaldeschi, P., Izquierdo, P., Mo, K., Patterson, D. J., Rainey, H.,... Jones, K. R. (2021). The emerging threat of extractives sector to intact forest landscapes. *Frontiers in Forests and Global Change*, 4. doi:10.3389/ffgc.2021.692338

¹⁰ Busch, J. & Engelmann, J. (2017). *Ibid*

¹¹ Busch, J., et al. (2009). Comparing climate and cost impacts of reference levels for reducing emissions from deforestation. *Environmental Research Letters*. 4, 044006. <https://doi.org/10.1088/1748-9326/4/4/04400>

HFLD et reconnaît la nécessité de les récompenser pour la protection de la vaste couverture forestière (car les juridictions HFLD ne sont pas en mesure de bénéficier de l'approche traditionnelle REDD+).

Suite à l'examen des commentaires et à une analyse plus approfondie, deux ajustements à l'approche révisée de crédit HFLD ont été recommandés par le Secrétariat de l'ART et approuvés par le Conseil de l'ART :

1. Pour le calcul du niveau de crédit, le facteur de stock de carbone a été réduit de 0,1 % à 0,05 %. Un examen d'autres programmes de GES a révélé que les ajustements allaient de 0,02 % du stock de carbone (Fonds vert pour le climat - FVC) à 0,1 % du stock de carbone (Fonds de partenariat pour le carbone forestier - FCPF). L'ART avait initialement proposé que 0,1 % du stock de carbone soit utilisé car lorsqu'il était combiné avec le score HFLD, les résultats étaient conformes aux fourchettes déjà utilisées sur le marché. Cependant, après avoir effectué une analyse plus approfondie, le Secrétariat a recommandé un facteur plus conservateur, conformément à l'engagement d'ART en faveur de l'intégrité environnementale.
2. La déduction qui est appliquée lorsque les émissions déclarées d'un Participant HFLD dépassent la moyenne historique des émissions a été augmentée pour inciter davantage les juridictions HFLD à continuer à réduire et à maintenir des émissions dues à la déforestation et à la dégradation plus faibles. L'ART reconnaît que certaines fluctuations se produiront naturellement lorsque les émissions globales seront très faibles, et qu'une certaine flexibilité liée à cette déduction a donc été maintenue.

Il convient de souligner que tous les participants à l'ART, y compris les juridictions HFLD, doivent avoir un plan de mise en œuvre REDD+ en place. Ce plan définira une stratégie pour mettre en œuvre et opérationnaliser les systèmes de surveillance des forêts, appliquer des politiques qui améliorent la gouvernance et la gestion des forêts, entre autres choses : un ensemble d'actions favorisant le maintien de faibles taux de déforestation.

Éligibilité HFLD

Score HFLD

La définition de HFLD dans TREES 1.0 comprenait un seuil statique pour la couverture forestière et le taux de déforestation conformément à la Déclaration conjointe de Krutu de Paramaribo sur la mobilisation du financement climatique HFLD (2019).¹² Les parties prenantes ont suggéré d'utiliser un seuil de score plus dynamique plutôt qu'une définition statique, ce qui permettrait de maintenir la rigueur tout en offrant une certaine flexibilité. Sur la base des contributions du Comité HFLD TREES, le Secrétariat de l'ART a proposé l'approche du seuil de score dans TREES 2.0. Le score HFLD est composé de deux parties additionnées – un score de couverture forestière et un score de taux de déforestation.

La flexibilité du score permet à un participant ayant une zone de forêt plus importante, mais un taux de déforestation légèrement plus élevé (indiquant une menace plus élevée) de se qualifier comme HFLD. De même, un participant qui a subi une déforestation et a donc subi une perte de couverture forestière, mais qui a réussi à réduire le taux de déforestation pourrait également être qualifié de HFLD.

Les participants dont la couverture forestière est supérieure à 50 % et le taux annuel de déforestation inférieur à 0,5 % au cours de chaque année de la période de référence historique sont éligibles pour calculer un score HFLD. Ces valeurs fournissent uniquement les limites d'éligibilité pour calculer un score

¹² ibid

HFLD. Ils ne qualifient PAS un participant comme HFLD. Les participants éligibles doivent alors calculer leur score HFLD TREES. Si le score HFLD est supérieur à 0,5 pour chaque année de la période de référence, le Participant est qualifié de HFLD sous TREES 2.0.

Échelle HFLD

Le Secrétariat de l'ART a également reçu des commentaires suggérant que la désignation HFLD ne devrait être appliquée qu'au niveau national et non pour les participants sous-nationaux ou pour les participants nationaux ayant des zones de comptabilité sous-nationales. Le conseil d'administration de l'ART a choisi d'autoriser l'évaluation HFLD sous-nationale pour plusieurs raisons :

1. La participation sous-nationale est une incitation limitée dans le temps dans le cadre de l'ART. Après le 31 décembre 2030, seule la comptabilisation à l'échelle nationale sera autorisée dans le cadre de l'ART.
2. L'ART estime qu'il est important d'inciter les juridictions à poursuivre une déforestation et une dégradation faibles alors qu'elles développent leurs économies et sont potentiellement confrontées à des pressions accrues en matière de déforestation, y compris celles des juridictions environnantes.
3. Les territoires autochtones reconnus peuvent être inclus en tant que zones de comptabilité sous-nationales dans les soumissions de participants nationaux (comme décrit plus en détail ci-dessous). Ces zones peuvent uniquement voir des résultats grâce à l'utilisation d'une approche HFLD compte tenu de leurs efforts de longue date en matière de protection des forêts. Par conséquent, permettre aux territoires des peuples autochtones d'être éligibles à l'approche de crédit HFLD fournit une voie permettant aux peuples autochtones de bénéficier du financement REDD+.
4. Toutes les zones de comptabilités sous-nationales sont tenues d'atténuer le risque de pertes en appliquant une déduction correspondant au pourcentage de zones forestières incluses dans la comptabilité.

Absorptions

Avec TREES 2.0, l'ART s'est étendu pour inclure le crédit de l'établissement de nouvelles forêts qui éliminent progressivement le carbone de l'atmosphère à l'échelle juridictionnelle, ajoutant une autre solution essentielle pour aider à stimuler le changement transformationnel dans le secteur des terres et à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Sur la base des contributions des parties prenantes, le conseil d'administration de l'ART a approuvé trois modifications à l'approche relative aux absorptions dans la version de consultation TREES 2.0.

Tout d'abord, une section a été ajoutée, obligeant les Participants à démontrer que toutes les zones de forêts nouvellement établies se produisent sur des terres qui n'étaient pas forestières depuis au moins 5 ans avant la plantation ou les activités de restauration. Étant donné que TREES ne nécessite pas de surveillance de paroi à paroi, ce statut peut être démontré sur une base spécifique au site, ou sur une base proportionnelle dérivée d'un échantillonnage non biaisé.

Deuxièmement, des écosystèmes non forestiers ont été ajoutés à la Garantie E (qui interdit la conversion des forêts naturelles). Plus précisément, les changements concernent le thème 5.1 (« Non-conversion des forêts naturelles et des écosystèmes naturels ») et le thème 5.2 (« Protection des forêts naturelles et des écosystèmes naturels, de la diversité biologique et des services d'écosystèmes »).

Troisièmement, TREES autorisera les crédits d'absorption pour les activités de restauration des forêts indigènes qui ont débuté jusqu'à 10 ans avant la période de crédit. TREES permettra que la croissance progressive de la restauration des forêts natives qui s'est produite historiquement soit prise en compte pendant la période de crédit, mais uniquement pour la croissance se produisant dans ce domaine pendant la période de crédit. Cela s'applique uniquement à la restauration native, qui applique une référence zéro. Ce changement a été effectué pour reconnaître la nature à long terme des activités d'absorption et permettre aux participants de bénéficier des avantages permanents des actions précoces.

Le Secrétariat a également reçu de nombreux commentaires suggérant que l'ajout de crédit d'absorption provenant des forêts restantes, ou l'amélioration des stocks de carbone dans les forêts existantes, soit inclus dans TREES. Sur la base des recommandations du Secrétariat, suite à des discussions avec le Comité des rétractations, le Conseil d'ART a décidé de limiter la portée des rétractations créditant à la forêt dans TREES 2.0. Le Conseil d'administration et le Secrétariat de l'ART reconnaissent le rôle important que les absorptions améliorées des forêts restantes jouent dans la lutte contre le changement climatique ; néanmoins, le Conseil d'administration de l'ARB a décidé de ne pas inclure de crédit pour l'amélioration des stocks de carbone des forêts restantes dans cette version de TREES, sur la base de la difficulté à établir un niveau de crédit crédible à l'échelle juridictionnelle. Le Conseil d'administration et le Secrétariat de l'ART surveilleront activement les avancées technologiques qui pourraient améliorer la précision de ce type de comptabilité, pour examen dans les versions futures de TREES.

Les peuples autochtones

TREES 2.0 crée une nouvelle opportunité pour les peuples autochtones, qui fournissent un service mondial essentiel en tant que protecteurs efficaces des forêts, de contribuer et de bénéficier de programmes à grande échelle pour protéger et restaurer les forêts tropicales.

L'ART a accueilli favorablement les commentaires significatifs reçus au cours du processus de consultation publique concernant les options de participation des peuples autochtones à l'ART. Des commentaires réfléchis ont été reçus de diverses parties prenantes, notamment des ONG environnementales et des nations souveraines. Cependant, nous notons qu'aucun retour d'information n'a été reçu directement des communautés des peuples autochtones.

Les commentaires officiels et informels reçus portaient sur quelques sujets clés :

1. Le seuil d'échelle proposé est probablement un obstacle significatif à la participation directe des territoires individuels des peuples autochtones.
2. Étant donné les faibles niveaux de déforestation dans de nombreux territoires des peuples autochtones, les territoires des peuples autochtones ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une participation, sauf s'ils sont éligibles à un crédit selon l'approche HFLD.
3. Assurer l'application des garanties est extrêmement important pour ce groupe de parties prenantes.
4. Les territoires des peuples autochtones ont des structures de gouvernance uniques différentes les unes des autres et des gouvernements nationaux, l'un des résultats étant que l'application du cadre de protection TREES aux territoires des peuples autochtones en tant que participants directs ne serait pas appropriée ou faisable.

Le seuil de l'échelle a été proposé sur la base de l'alignement avec l'exigence du seuil d'éligibilité de l'échelle pour la participation sous-nationale à l'ART. Des commentaires ont été reçus pour soutenir le maintien de ce seuil pour les territoires des peuples autochtones afin de gérer le risque de pertes. Le

Conseil d'administration de l'ART a décidé de maintenir ce seuil, en comprenant qu'il exclurait l'éligibilité de la plupart des territoires des peuples autochtones, et il a plutôt convenu d'une voie alternative pour faciliter la reconnaissance de la performance des territoires des peuples autochtones dans le cadre de l'ART.

Pour ce faire, TREES 1.0 permet aux juridictions sous-nationales qui souhaitent s'agréger d'atteindre le seuil d'échelle par le biais d'un accord visant à établir une zone de comptabilité sous-nationale dans le cadre d'une soumission nationale. Dans TREES 2.0, cette option a été étendue pour permettre également aux territoires des peuples autochtones de participer de manière globale et/ou de rejoindre une ou plusieurs juridictions sous-nationales non autochtones par le biais d'un accord visant à établir une zone de comptabilité sous-nationale pour une soumission nationale. De cette manière, l'ART permet aux territoires des peuples autochtones de toute taille de contribuer au marché du carbone et de bénéficier de celui-ci en travaillant avec d'autres territoires des peuples autochtones et/ou juridictions sous-nationales non autochtones et le gouvernement national pour participer à l'ART.

L'ART apprécie pleinement les contributions importantes des peuples autochtones en tant qu'intendants des forêts. L'ART reconnaît que de nombreux peuples autochtones ont réussi à protéger leurs territoires grâce à des efforts substantiels et n'ont pas connu de grandes quantités de déforestation à ce jour. Comme décrit dans la section HFLD ci-dessus, les domaines de comptabilité sous-nationaux soumis par un Participant national peuvent être qualifiés de HFLD et donc utiliser l'approche facultative de niveau de crédit HFLD. Cela permet aux territoires reconnus des peuples autochtones agrégés dans un domaine de comptabilité sous-nationale sous un Participant national d'accéder à l'approche de niveau de crédit HFLD, qui pourrait mieux refléter et reconnaître leurs performances historiques dans la protection de leurs forêts. L'ART espère qu'une approche de crédit incitant les participants HFLD encouragera les gouvernements nationaux à accroître le dialogue et la collaboration avec les territoires des peuples autochtones pour fournir les efforts de protection et de restauration des forêts.

L'ART convient avec plusieurs commentateurs de la nécessité de s'assurer que les garanties TREES sont pleinement mises en œuvre et, en particulier, que les droits des territoires des peuples autochtones sont reconnus et respectés. Comme décrit dans le document d'orientation TREES Safeguards, le thème du régime foncier dans le cadre de la Garantie B de Cancun exige du Participant qu'il décrive d'abord les procédures de reconnaissance, d'inventaire, de cartographie et de sécurisation des droits coutumiers et statutaires relatifs au régime foncier et aux ressources lorsque des actions REDD+ sont mises en œuvre. Ces procédures peuvent être directement liées à REDD+ ou peuvent faire partie d'autres cadres ou politiques applicables. Ensuite, des ressources doivent être allouées pour mettre en œuvre les procédures et enfin, le Participant doit démontrer que les parties prenantes ont eu accès aux terres et aux ressources, les ont utilisées et contrôlées, conformément à leurs droits.

Comme indiqué dans TREES, aucun crédit ne sera émis si le Participant ne peut démontrer la propriété du crédit ou le droit de bénéficier des paiements pour les réductions ou absorptions d'émissions (ERR). Par exemple, dans le cas où les droits sur les ERR sont accordés aux peuples autochtones au sein de la zone de comptabilité sous-nationale, le gouvernement aura besoin d'avoir un accord avec les peuples autochtones soit pour recevoir le paiement de l'exécution des ERR, soit pour avoir les pleins droits sur les crédits, qui permettrait le transfert de titre.

Les thèmes relatifs aux garanties TREES faisant référence à la garantie C de Cancun abordent spécifiquement le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales. Ces thèmes comprennent :

- L'identification des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalent
- Respecter et protéger les connaissances traditionnelles
- Respecter, protéger et appliquer les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou équivalent.

Conformément à la Garantie A de Cancun, le thème 1.2 des garanties TREES exige que les activités REDD+ soient cohérentes avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents. Lorsqu'un pays a ratifié ou a officiellement convenu d'une manière juridiquement contraignante d'une convention internationale pertinente, les exigences de l'accord ou des accord(s) ou convention(s) doivent être définies et les exigences s'appliquent à tous les autres thèmes de garanties TREES, comme indiqué. Dans certains cas, un pays peut ne pas avoir ratifié un accord, mais peut avoir adopté certaines dispositions dans son cadre juridique, qui seraient incluses par référence. Pour les 23 pays qui ont ratifié la Convention des peuples autochtones et tribaux (Organisation internationale du travail - ILO 169), les exigences du présent accord seraient incluses par référence. Pour les 148 pays qui soutiennent la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies (UNDRIP), toutes les exigences de l'UNDRIP qui ont été codifiées dans leur cadre juridique seraient incluses par référence et d'autres exigences seraient la meilleure pratique attendue.

Incertitude

Sur la base des consultations avec les parties prenantes et les experts, l'ART a été alerté de certaines difficultés liées à l'application de l'approche dans TREES 1.0 relativement aux incertitudes. La première difficulté identifiée est liée à la réalisation correcte d'une simulation Monte Carlo. Pour résoudre ce problème, ART a engagé un expert REDD+ de la FAO pour développer un outil qui aidera les participants à mener correctement les simulations de Monte Carlo et à éviter les erreurs les plus courantes.¹³

Le deuxième problème était que TREES 1.0 nécessitait des calculs distincts de l'incertitude pour les émissions du niveau de référence et les émissions déclarées. Cette exigence est quelque chose que de nombreuses parties prenantes ont critiqué, car elle est différente de la façon dont les autres programmes de crédit carbone calculent l'incertitude. Cependant, lorsque TREES 1.0 a été publié, nous l'avons considéré comme l'approche la plus fiable disponible. Depuis lors, nous avons appris que l'approche est excessivement punitive, et probablement une dissuasion de participer pour certains pays, en particulier, en raison des incertitudes associées à la comptabilisation des émissions de dégradation des forêts, ce qui est requis par TREES.

L'approche révisée dans TREES 2.0 est basée sur les calculs de l'incertitude de la réduction des émissions. Cette nouvelle approche est basée sur un article publié en mai 2021¹⁴ qui présente une manière pratique de réduire les risques de surestimation qui seraient considérés comme intolérables par les parties prenantes du marché. Par conséquent, plutôt que de signaler et d'écarter les incertitudes associées à la sous-déclaration, qui n'affectent pas l'intégrité atmosphérique ou la crédibilité ou la rigueur de l'ART, nous appliquons maintenant un niveau de tolérance au risque qui tient compte du risque de surévaluation ou de surestimation uniquement.

¹³ L'outil de simulation Monte Carlo est disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/redd/information-resources/tools>

¹⁴ Neeff, T. Quel est le risque de surestimation des réductions d'émissions provenant des forêts, et qu'est-ce qui peut être fait à ce sujet ? *Changement climatique* 166,26 (2021). <https://doi.org/10.1007/s10584-021-03079-z>

Ce calcul est effectué en appliquant un intervalle de confiance unilatéral et en exigeant une actualisation prudente basée sur une tolérance au risque de 30 % pour les rapports excessifs. Le niveau de tolérance au risque de 30 % est plus conservateur que les approches utilisées par d'autres programmes juridictionnels REDD+, tout en permettant une certaine flexibilité pour les pays présentant des incertitudes plus élevées associées aux émissions de dégradation des forêts. *De plus*, l'allocation d'incertitude de 15 % a été supprimée dans TREES 2.0, qui nécessite désormais des déductions conservatrices à tous les niveaux d'incertitude supérieurs à zéro, en appliquant une échelle progressive.

Enfin, une nouvelle disposition a été ajoutée qui permet aux Participants de recalculer l'incertitude à intervalles de 5 ans et de recouvrer les déductions si l'incertitude a diminué au fil du temps. On espère que ce changement encouragera la participation à plus long terme à l'ART tout en encourageant l'amélioration continue de l'exactitude des méthodes de comptabilisation du carbone au fil du temps.